

Délai d'opposition: 27 septembre 1961

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi sur la circulation routière

(Du 23 juin 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1961⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958⁽²⁾ sur la circulation routière est modifiée comme il suit:

Art. 33, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée.

² Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent.

Art. 49, 2^e al.

² Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(¹) FF 1961, I, 393.

(²) RO 1959, 705.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1961.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 juin 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

13490

Date de la publication: 29 juin 1961

Délai d'opposition: 27 septembre 1961

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur la circulation routière (Du 23 juin 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.1961
Date	
Data	
Seite	1601-1602
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 201

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.